

Divion, le 07 juillet 2025

## DECISION DU MAIRE N°2025-040

**Objet : Attribution du marché MAPA 2025-08, “ Travaux d'isolation thermique par l'extérieur du groupe scolaire Copernic ”**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 16 décembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiant les délibérations du 26 mai 2020 et 27 septembre 2024.

**VU** le marché à procédure adaptée concernant les travaux d'isolation thermique par l'extérieur du groupe scolaire Copernic,

**VU** la publicité au BOAMP et sur la plate forme dématérialisée e-marchespublics.com du 23 mai 2025,

**VU** les critères d'attribution des offres définis dans les délais fixés dans le règlement de consultation ainsi qu'il suit :

- Prix de la prestation...50%
- Mémoire technique.....50%

### **CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ**

Le marché est composé d'un lot unique sur les travaux d'isolation thermique du groupe scolaire Copernic.

Le marché est conclu pour une durée de 6 mois à compter de la notification.

### **ONT PRESENTE UNE OFFRE**

- société **THERMIE FRANCE LOWCALBAT** domiciliée au 112 route Nationale à **MARQUION (62860)**

.../...



99\_AI-062-216202705-20250707-DH2025\_040-



.../...

Au vu des critères d'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur :

**DECIDE**

**Article 1** : d'attribuer le marché à procédure adaptée à la société **THERMIE FRANCE LOWCALBAT** domiciliée au 112 route Nationale à **MARQUION (62860)** pour les montants suivants :

Démolition Gros-oeuvre : 99 792,36 € HT  
Travaux de ravalement : 299 556,93 € HT  
Total : 399 349,29 € HT – 479 219,15 € TTC

**Article 2** : Sur présentation de facture, la ville de Divion s'engage à verser le règlement à la fin de la prestation par mandat administratif.

**Article 3** : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

**Article 4** : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

**Le Maire,**



**Jacky LEMOINE.**

Transmise au Représentant de l'État le : 07 juillet 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 07 juillet 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 07/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_AI-062-216202705-20250707-DH2025\_040-

Divion, le 10 juillet 2025

## DECISION DU MAIRE N°2025- 041

**Objet : Remboursement d'assurance suite à un sinistre.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 16 décembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiant les délibérations du 26 mai 2020 et 27 septembre 2024.

Suite au sinistre survenu en date du 13 janvier 2025, la commune de Divion a procédé à une déclaration auprès de son assurance et se voit ainsi indemniser par la compagnie d'assurance MAIF.

La déclaration concerne le sinistre survenu sur le véhicule communal de la police rurale en date du 13 janvier 2025, rue Botha à Divion.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

### DECIDE

**Article 1 :** D'accepter le paiement du 12 mai 2025 de la compagnie d'assurances MAIF d'un montant de 1 692,12 € (mille six cent quatre-vingt-douze euros et douze centimes) pour l'indemnisation concernant le sinistre survenu sur le véhicule communal de la police rurale.

**Article 2 :** L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

**Article 3 :** Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



.../...

.../...

**Article 4** : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

**Le Maire,**



**Jacky LEMOINE.**

Transmise au Représentant de l'État le : 10 juillet 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 10 juillet 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 10/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_AI-062-216202705-20250710-DH2025\_041-



**ARTOIS  
COORDINATION  
SÉCURITÉ**

# CONTRAT

MISSION CSPS

Réhabilitation de la Salle Carton, rue Oscar Simon

Complément Suite Sinistre

DIVION

CONTRAT

N° 230127B

<p>SARL ARTOIS COORDINATION SECURITE 163 RUE PASTEUR 62400 BETHUNE Tél : 03.21.68.85.87 Mail : contact@acs-expertises.fr</p>	<p>COMMUNE DE DIVION 1 rue Pasteur 62460 DIVION Tél : 03.21.64.55.70</p>
--	--

DATE	VERSION	MODIFICATIONS
18/07/2025	1	INITIALE



ARTOIS  
COORDINATION  
SÉCURITÉ

#### CONTRATCTANTS

Le présent contrat est conclu entre les entités citées ci après :

**SARL ARTOIS COORDINATION SECURITE**

163 Rue Pasteur

62400 BETHUNE

Siret : 414 832 618 000 14

Et

**COMMUNE DE DIVION**

1 rue Pasteur

62460 DIVION

Siret : 216 202 705 00010

#### OBJET DU CONTRAT

Ce contrat a pour objet de définir les conditions spécifiques selon lesquelles ACS s'engage à fournir au client les prestations de service définies ci-après. Il complète les conditions générales de vente de ACS jointes aux présentes avec lesquelles il forme un tout.

Le présent contrat est un contrat de prestation intellectuelle de service assujetti à une seule obligation de moyens.

#### MISSION(S) PROPOSEE(S)

**« Bâtiments et Génie Civil »**

« Coordination SPS »

Intitulé mission	Référence
Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé en phase conception et réalisation pour une opération de 3 <sup>ème</sup> catégorie	230127B



## DESCRIPTION DE L'OBJET DE NOTRE INTERVENTION

### 1. Nature de l'intervention

La mission a pour objet d'assurer la coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs aux fins de contribuer à prévenir les risques résultants des interventions simultanées ou successives des entreprises et travailleurs indépendants.

La mission s'exerce en phase conception, étude et élaboration du projet de l'ouvrage et en phase réalisation de l'ouvrage.

**Suite au sinistre des dégâts du faux plafond tombé et plus... .Vous nous avez consulté pour compléter la mission de CSPS que nous avons au démarrage des travaux, afin de vous garantir un suivie de cette mission.**

L'intervention du coordonnateur ne modifie pas la nature et l'étendue des obligations et des responsabilités qui incombent à chacun des participants à l'opération de bâtiment ou de génie civil en matière de Sécurité et de la Protection de la Santé des travailleurs (Articles L.4532-5, L 4532-6 du code du travail issus de la loi N° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Les interventions sont assurées en principe à l'initiative du coordonnateur. Elles sont exécutées selon les modalités définies dans les conditions particulières et les présentes conditions générales d'intervention.

### 2. Contenu de la mission

Cette mission sera conduite conformément aux textes suivants :

- Loi N°93-1418 du 31 décembre 1993
- Les décrets et arrêtés pris en application de cette loi
- Les circulaires explicatives en cas de besoin

### Le coordonnateur :

#### **Lors de la phase Conception :**

- Ouvre un Registre Journal (RJ) dès la signature du contrat. Il le tient à la disposition de l'Inspection du Travail (I.T), de l'OPPBTP et de la Carsat/CRAM.
- Participe à la mise au point des documents d'études : avant-projet sommaire, avant-projet détaillé.
- Participe à l'élaboration du dossier de consultation.
- Participation aux réunions avec la conception et les BET
- Propose au maître d'ouvrage une répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier, des obligations relatives à la mise en place et à



l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires au chantier, des installations générales.

- Elabore le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé (PGC) ou un Plan Général Simplifié de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé (PGC simplifié) lorsqu'ils sont requis, sur la base des dispositions générales adoptées par les maîtrises d'ouvrages et maîtrises d'œuvres et des informations qui lui sont fournies, puis sa mise à jour.
- Rédige le règlement du Collège Interentreprises de Sécurité de Santé et de Conditions de Travail (CISSCT) lorsqu'il est requis
- Constitue le cadre du Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO) en procédant au récolement et à l'examen des pièces constitutives de ce dossier. Il est préconisé que le Dossier de Maintenance de Lieux de Travail est transmis par le maître d'ouvrage au coordonnateur pour intégration au DIUO.

**Lors de la Phase Réalisation :**

- Procède à une inspection du chantier, avec chaque entreprise, préalablement à son intervention, afin d'exposer les mesures de sécurité et de protection de la santé prises pour l'ensemble de l'opération et les dispositions arrêtées pour l'utilisation des moyens communs
- Examine et harmonise, suivant les cas, les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé ou PPSPS simplifiés fournis par les entreprises lorsqu'ils sont requis.
- Veille, au cours de visites de chantier, inopinées ou lors de réunions de chantier, à l'application des mesures de coordination définies.
- Tient le Registre Journal, avec si nécessaire visa des observations, consignes ou notifications par les intéressés.
- Met à jour ou adapte le PGC ou le PGC simplifié lorsque l'un des deux est requis.
- Met à jour le DIUO
- Préside le CISSCT lorsqu'il est requis
- En cas d'intervention sur le chantier situé à l'intérieur ou à proximité d'un établissement en activité, prend en compte les interférences du chantier et de l'activité de cet établissement, en fonction des risques portés à sa connaissance par le chef d'établissement.
- Transmet au maître d'ouvrage le DIUO dès la réception des ouvrages (hors visite de réception)

En outre le coordonnateur SPS procède à l'archivage du Registre Journal pendant 5 ans.

**3. Limite de la mission**

Ne relève pas de la mission du coordonnateur, la prise en charge des coûts directs ou indirects des mesures de prévention nécessaires à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.

La mission du coordonnateur SPS est une mission de conseil en prévention en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs, aux fins de contribuer à prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et travailleurs indépendants. Cette mission ne porte pas sur les risques découlant d'un défaut de stabilité ou de résistance des ouvrages ou



parties d'ouvrages, y compris en phase provisoire de travaux. De même, la protection des ouvrages, provisoires ou définitifs, du chantier ou des avoisinants n'entre pas dans le cadre de cette mission.

La mission s'achève à la réception des travaux et après remise du DIUO.

#### 4. Autorité et moyens mis à la disposition du coordonnateur par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage prend les dispositions prévues à l'article R.4532-6 du code du travail auprès des différents intervenants à la construction en vue d'assurer au coordonnateur l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de la mission.

Les moyens que le maître d'ouvrage met à disposition du coordonnateur pour lui permettre de réaliser sa mission, consistent en :

- Des temps d'intervention pour l'assistance à des réunions de travail, l'établissement de documents, l'examen des documents qui lui sont communiqués et la réalisation de visites de chantier, y compris les temps de déplacement nécessaires.
- Des documents tels que dossiers de projets, dossiers de diagnostics amiante et plomb avant travaux, Dossier Technique Amiante, comptes rendus de réunions, et tout document utile à la compréhension du projet et de ses contraintes ainsi que toute pièce modificative.
- Des informations : Le maître d'ouvrage communique au coordonnateur, avant ouverture du chantier, la liste de l'ensemble des entreprises y compris sous-traitantes, appelées à intervenir sur le chantier ainsi que, le cas échéant, préalablement à l'intervention de toute nouvelle entreprise, les compléments ou modifications apportées à cette liste. Il le prévient, en temps utile, des dates de commencement des travaux de chaque entreprise intervenante et, le cas échéant, en cas de suspension, des dates de reprise des travaux ainsi que de toutes modifications du programme initial de l'opération et du calendrier d'exécution des travaux. Il lui communique la date de réception des travaux.

Outre les honoraires indiqués aux conditions financières permettant au coordonnateur de réaliser sa mission conformément aux conditions particulières d'intervention, le maître d'ouvrage peut mettre à la disposition du coordonnateur des moyens matériels particuliers (bureau, téléphone, ordinateur...)

Il met à disposition une salle de dimensions adaptées à l'organisation des réunions de CISSCT lorsqu'il est requis.

Il prévoit et organise la coopération entre le coordonnateur, le maître d'œuvre, les BET et les entreprises avec lesquels il contracte.

Il informe tous les intervenants à la construction, des dispositions qui les concernent dans le contrat de coordination SPS.



Il veille à ce que le coordonnateur soit associé au déroulement de l'opération en :

- L'associant aux réunions d'étude
- Le rendant destinataire de tous les documents d'étude, et particulièrement tout diagnostic antérieur relatif à la présence de plomb ou d'amiante sur l'opération.
- Lui donnant un droit d'accès permanent à l'ensemble du chantier et à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre, et en le rendant destinataire des comptes rendus de réunion.

Il demande à ses entreprises cocontractantes d'informer immédiatement le coordonnateur du cas de tout salarié ayant mis en œuvre, sur le chantier, le droit de retrait visé à l'article L4131-1 du Code du Travail (cas de danger imminent pour sa vie ou sa santé, ou de défectuosité des systèmes de protection), et de tout incident survenu sur le chantier ayant entraîné un arrêt de travail.

Le maître d'ouvrage confère au coordonnateur autorité par rapport à l'ensemble des intervenants de l'opération. Cette autorité est limitée au domaine de l'application des PGP (principes généraux de prévention) tels qu'énoncés aux articles L4531-1, L 4531-2 du code du travail issus de la Loi 93.1418 du 31 décembre 1993, de la santé et de la sécurité des personnes, conformément au Code du Travail et règlements associés.

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le coordonnateur a pour interlocuteur le maître d'ouvrage, ou son représentant, auquel il communique les règles de coordination à respecter, et adresse toutes les observations nécessaires. Ces observations sont portées au registre journal.

Le maître d'ouvrage autorise le coordonnateur à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations et notifications.

En cas de difficultés, le coordonnateur avertit le maître de l'ouvrage afin que celui-ci prenne les dispositions qu'il estime justifiées.



Dans ses interventions, le coordonnateur :

- N'est pas habilité à se substituer au maître d'œuvre et aux entrepreneurs en donnant des directives à leurs préposés et ne se substitue pas à ceux-ci en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.
- N'est pas autorisé à engager des dépenses, il doit référer au maître d'ouvrage des situations qu'il juge dangereuses afin que ce dernier puisse prendre les dispositions nécessaires.
- Dispose de la faculté de demander au maître d'œuvre, et à tout intervenant sur le chantier, les documents et éléments d'information qu'il estime nécessaire pour l'exercice de sa mission.
- Exclue du chantier toute entreprise n'ayant pas participé à une inspection commune ou n'ayant pas remis de PPSPS.

En cas de danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, le coordonnateur est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger, et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. Il en rendra compte immédiatement au maître d'ouvrage.

La reprise des travaux, décidée par le maître d'ouvrage en concertation avec le coordonnateur, après validation des dispositifs de sécurité mis en œuvre par les entreprises en accord avec le maître d'œuvre, sera consignée au registre journal.

#### 5. Remise et conservation des documents

Au cours de la mission, les documents élaborés par le coordonnateur sont transmis au fur et à mesure au maître d'ouvrage par voie électronique (fax ou courrier électronique).

Les PGC et DIUO sont remis en 1 exemplaire papier.

Un extrait du Registre Journal est transmis par voie électronique au fur et à mesure de sa constitution ou chaque fin de mois.

En cas de remarque ou observation importante nécessitant l'intervention du maître d'ouvrage, la communication est immédiate par tout moyen nécessaire.

Après achèvement de l'opération, et dans un délai d'un mois à compter de la réception des ouvrages, le coordonnateur remet au maître d'ouvrage le Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO) sous format papier. La remise du DIUO fait l'objet d'un procès verbal qui clôturera le registre journal.

Dans le cas où des entreprises n'auraient pas remis au coordonnateur les éléments à inclure dans le DIUO, celui-ci serait remis en l'état, à charge du maître d'ouvrage d'y joindre les documents remis postérieurement par les entreprises.



Dans le même délai, le maître d'ouvrage remet au coordonnateur une copie de la décision de réception de l'ouvrage qui est jointe au registre journal.

Le délai de cinq ans, pendant lequel le coordonnateur est tenu de conserver l'original le registre journal, commence à courir à compléter de la date de réception des ouvrages.

### SITE(S) D'INTERVENTION

***CHANTIER*** : DIVION Salle Carton rue Oscar Simon

***DUREE DES TRAVAUX*** : 3 mois

***MONTANT DES TRAVAUX*** : 2 016€ TTC

Si dépassement de la durée des travaux initialement prévue il sera facturer 560€ HT soit 672 TTC par mois supplémentaire

### CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION

- Modalités de présence du Coordonnateur en phase conception et réalisation sur le chantier :

Le maître de l'ouvrage et le coordonnateur ont arrêté d'un commun accord le nombre de participation à des réunions et de visites de chantier. Ces moyens sont détaillés sur la décomposition de prix jointe en annexe.

Lors de la phase de conception, le coordonnateur participera à 1 (2 heures) réunion de conception avec les maîtres d'ouvrage et maître d'œuvre.

Lors de la phase de réalisation, le coordonnateur participera à 4 Heures de réunions de chantier et 4 heures de visites de chantier par mois. La participation à ces réunions se limite aux sujets concernant la coordination SPS (planification, arrivée de nouvelles entreprises, modification des conditions d'exécution...)

Il vérifiera la bonne application des mesures de sécurité définies par le PGC et les pièces contractuelles.

Le coordonnateur modulera sa présence sur le chantier en fonction des interactions et risques en co-activité définis par l'analyse des plannings et le déroulement du chantier.

La présence du coordonnateur aux rendez vous de chantier organisés par la maitrise d'œuvre n'est pas systématique.



### ORGANISATION ET PLANNING

La présente offre a été établie sur la base d'un début prévisionnel de nos interventions en 2022, sous réserve de la réception avant cette date du présent document signé ou d'un bon de commande.

### MOYENS HUMAINS

ARTOIS COORDINATION SECURITE personne morale chargé de la mission de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé désigne :

Coordonnateur TITULAIRE : MR ANDY Remy

Coordonnateur SUPPLEANT : MR DELBECQ Vincent

- *Titulaires et suppléants ont justifié de leur formation et de leur expérience professionnelle par la remise au souscripteur d'une attestation de compétence et de leur curriculum vitae. Le souscripteur, par l'acceptation du contrat, valide la compétence des coordonnateurs. Dans l'éventualité d'une nécessité de remplacement, pour un cas de force majeure, par un coordonnateur personne physique autre que ceux cités ci-dessus, le représentant de la personne morale, s'engage à désigner un coordonnateur de niveau au moins équivalent et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la passation des consignes au travers du Registre Journal.*

### CONDITIONS FINANCIERES (MONTANTS € HT)

#### Coordination SPS

SPS2 C+R Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé en phase conception et réalisation pour une opération de 3<sup>ème</sup> catégorie

MONTANT TOTAL : 1 680.00€ HT

L'ensemble des missions telles que décrites ci-dessus vous est proposé pour un montant hors taxes en euros de : Mille six cent quatre-vingts euros HT

Si dépassement de la durée des travaux initialement prévue il sera facturer 560€ HT soit 672 TTC par mois supplémentaire



**ARTOIS  
COORDINATION  
SÉCURITÉ**

### Echéancier de facturation :

Réalisation : 1 680.00€ HT

### CONDITIONS PARTICULIERES DE TARIFICATION

- En cas d'allongement de la durée des travaux, ACS facturera 560.00€ HT par mois supplémentaire.

### VARIATION DE PRIX

Il est expressément convenu que la durée prévisionnelle des travaux constitue l'assiette minimale du calcul des honoraires dû à l'achèvement de la mission de Coordination SPS.

Toutes modifications des conditions initiales du contrat (changement de catégorie de l'opération, changement de périmètre de l'opération, nombre d'entreprises intervenant sur le chantier...) feront l'objet d'un avenant au présent contrat.

### REVISION OU ACTUALISATION DE PRIX

Le montant des honoraires est soumis à la révision en fonction de l'index ingénierie, l'indice de base étant celui connu à la date d'établissement de l'offre, et suivant la formule de révision :  $(0,15 + 0,85 \ln/lo)$ .

### MODALITES DE PAIEMENT ET ADRESSE DE FACTURATION

Modalités de paiement	Adresse de facturation (Si les coordonnées ci-dessous ne correspondent pas veuillez rayer et compléter)
Les factures sont émises après intervention, payables à 30 jours date de facture de préférence par Virement bancaire, postal par les soins du client au profit du compte de ACS dont le RIB est joint au présent contrat.	COMMUNE DE DIVION 1 rue Pasteur 62460 DIVION

Conformément au décret du 02.10.2012 et à la loi n°2012-387 du 22.03.2012, il sera appliqué une indemnité forfaitaire de retard de 40€ pour le recouvrement des créances de retard.



**ARTOIS  
COORDINATION  
SÉCURITÉ**

#### CETTE OFFRE INCLUT :

Le présent contrat

Les conditions générales d'intervention (CGI) le cas échéant

Les descriptifs de missions

Toutes notes méthodologiques et mémoires le cas échéant

Les conditions générales de ACS

Toutes annexes administratives et autres attestations le cas échéant

#### DUREE DU CONTRAT :

Le présent contrat prend effet en date de sa signature par les deux parties

#### CONDITIONS DE VALIDITE DU CONTRAT :

La durée de validité de la présente proposition de contrat est de trois mois à compter de sa date d'émission. Le client est tenu de retourner à ACS les deux exemplaires signés du présent document avec paraphe sur toutes les pages. ACS fait alors une revue de contrat, appose sa signature et adresse au client l'exemplaire original du contrat qui lui est destiné. Au besoin, et à titre de confirmation de son acceptation, le client pourra transmettre à ACS un « Bon de commande » portant la mention explicite du numéro de l'offre de service de ACS ou proposition de contrat à laquelle celui-ci se réfère.

Toute modification des termes et conditions de la proposition de contrat doit faire l'objet d'un accord express des parties qui sera formalisé par le paraphe de chacun à côté de la modification.

Dans le cas d'un début d'exécution avant le retour signé du présent document, il est expressément convenu que ce début d'exécution ne vaut en aucun cas acceptation tacite du contrat.

Si les conditions de validité de la présente proposition de contrat ne sont pas remplies tout avis ou document émis par ACS pourra être considéré comme nul de manière rétroactive.





ARTOIS  
COORDINATION  
SÉCURITÉ

**TRANSFERT DU CONTRAT :**

Le client s'interdit de transférer ou céder tout ou partie des droits ou obligations qu'il tient du présent contrat ou substituer un tiers dans l'exécution de leurs obligations, sans le consentement préalable et écrit des autres membres.

**Le client reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces constitutives du contrat, des conditions générales de vente annexées aux présentes et déclare en accepter les termes.**

<p>Pour ARTOIS COORDINATION SECURITE</p> <p>Edité le 18/07/2025 à BETHUNE</p> <p>Signé le 18/07/2025</p> <p>Signature et cachet ACS</p> 	<p>POUR LE CLIENT</p> <p>A</p> <p>Signé le</p> <p>Signature et cachet client</p>  <p>Nom et qualité du signataire :</p>
---	---



ARTOIS  
COORDINATION  
SÉCURITÉ



**ARTOIS COORDINATION SECURITE**

163, Rue Pasteur  
62400 BETHUNE  
Tél : 03 21 68 85 87  
email CSPS : contact@acs-expertises.fr  
email diagnostics : diagnostics@acs-expertises.fr

<b>D E V I S</b> <b>Mission CSPS</b>	<b>Mairie de Divion</b> 1 Rue Pasteur
Référence : 230127B	62460 DIVION
Date : 27/06/25	
Validité du devis : 3 mois	
Objet du devis	
DIVION Réhabilitation de la salle Carton, Rue Oscar Simon DEVIS COMPLEMENTAIRE SUITE SINISTRE	

N°	Désignation	U	Quantité	Prix unkt.	Montant H.T.
DEVIS	<b>PHASE REALISATION DEVIS COMPLEMENTAIRE SUITE SINISTRE</b> Inspection communes avec les entreprises éventuelles Mise à jour du PGC, DIUO, Analyse des risques Participations aux réunions de chantier Visite de chantier et visites inopinées, tenue du Registre Journal Finalisation du DIUO et transmission au maître d'ouvrage  <b>MOIS SUPPLEMENTAIRE FACTURE EN SUS AU PRIX DE 560.00€ HT</b>		3,00	560,00	1 680,00

Total H.T.	1 680,00
Total T.V.A. 20,00 %	336,00
Total T.T.C.	2 016,00
<b>Net à payer (Euro)</b>	<b>2 016,00</b>

Devis N° 230127B  
Bon pour Accord.  
Signature Client :

A: Divion ..... le: 11/07/2025

" Bon pour Accord "  
de Marie,  
Jacky Hémeire







## ARTOIS COORDINATION SECURITE

163, Rue Pasteur  
62400 BETHUNE  
Tél : 03 21 68 85 87  
email CSPS : contact@acs-expertises.fr  
email diagnostics : diagnostics@acs-expertises.fr

<b>D E V I S</b> <b>Mission CSPS</b>	<b>Mairie de Divion</b> 1 Rue Pasteur  62460 DIVION
<b>Référence</b> : 230127B <b>Date</b> : 27/06/25 <b>Validité du devis</b> : 3 mois <b>Objet du devis</b>	
DIVION Réhabilitation de la salle Carton, Rue Oscar Simon DEVIS COMPLEMENTAIRE SUITE SINISTRE	

N°	Désignation	U	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
DEVIS	<b><u>PHASE REALISATION DEVIS COMPLEMENTAIRE SUITE SINISTRE</u></b> Inspection communes avec les entreprises éventuelles Mise à jour du PGC, DIUO, Analyse des risques Participations aux réunions de chantier Visite de chantier et visites inopinées, tenue du Registre journal Finalisation du DIUO et transmission au maître d'ouvrage  <b><u>MOIS SUPPLEMENTAIRE FACTURE EN SUS AU PRIX DE 560.00€ HT</u></b>		3,00	560,00	1 680,00

Total H.T.	1 680,00
Total T.V.A. 20,00 %	336,00
Total T.T.C.	2 016,00
<b>Net à payer (Euro)</b>	<b>2 016,00</b>

Devis N° 230127B  
**Bon pour Accord.**  
Signature Client :

A : Divion..... le : 11/07/2025

" Bon pour Accord "  
de Marie,  
Jacky Blommeine



Divion, le 11 juillet 2025

## DECISION DU MAIRE N°2025-042

**Objet : Signature d'un contrat avec la société Artois Coordination Sécurité suite au sinistre de la réhabilitation de la salle Carton**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 16 décembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiant les délibérations du 26 mai 2020 et 27 septembre 2024.

Un sinistre est survenu lors des travaux de réhabilitation de la salle Carton. En conséquence, il est nécessaire de procéder à la signature d'un contrat avec **Artois Coordination Sécurité**, afin d'assurer le suivi et la coordination des mesures de sécurité sur le chantier:

- Inspection communes avec les entreprises éventuelles
- Mise à jour du PGC, DIUO, analyse des risques
- Participations aux réunions de chantier
- Visite de chantier et visites inopinées, tenue du registre journal
- Finalisation du DIUO et transmission au maître d'ouvrage

Au vu des critères susmentionnés, le pouvoir adjudicateur :

### DECIDE

**Article 1 : De signer le contrat avec Artois Coordination Sécurité**

**Article 2 : De régler à cette même société, la somme de 2 016 € TTC (deux milles seize euros Toutes Taxes Comprises) pour 3 mois (560 € HT par mois) correspondante aux prestations susmentionnées.**



99\_AI-062-216202705-20250711-DH2025\_042-

**Mois supplémentaire facturé en sus au prix de 560 € HT**

**Article 3 :** L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Béthune, Madame la Trésorière de Divion.

**Article 4 :** Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Madame la Trésorière de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :** Cette décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

**Le Maire,**



**Jacky LEMOINE.**

Transmise au Représentant de l'État le : 11 juillet 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 11 juillet 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 11/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_AI-062-216202705-20250711-DH2025\_042-

Divion, le 11 juillet 2025

## DECISION DU MAIRE N°2025-043

**Objet : Sous-traitance n°1 pour les travaux d'isolation thermique par l'extérieur du groupe scolaire Copernic**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 16 décembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiant les délibérations du 26 mai 2020 et 27 septembre 2024.

**VU** la décision n°2025-040 du 7 juillet 2025 qui attribue le marché MAPA 2025-08 pour les travaux d'isolation thermique par l'extérieur du groupe scolaire Copernic à la société **THERMIE FRANCE LOWCALBAT** domiciliée au 112 route Nationale à **MARQUION (62860)**,

**VU** la proposition du titulaire de sous-traiter une partie des prestations par paiement direct avec la société **ISO FACADES** domiciliée centre d'affaires Europe Vaulongue à **SAINT RAPHAEL (83530)**, soit la somme maximale de 195 000,00 € HT, pour les prestations suivantes : dépose bardage sur pignon, pose de laine minérale, de rails, de bavette alu, de couverture, réparation fissures, pose de peinture et d'OSB,

Au vu de ces critères, le pouvoir adjudicateur :

### **DECIDE**

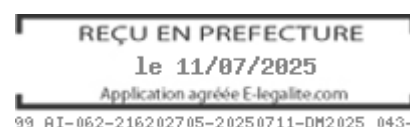
**Article 1 : d'accepter la sous-traitance proposée par le titulaire du marché THERMIE FRANCE LOWCALBAT avec la société ISO FACADES pour la somme maximale de :**

**Montant H.T. : 195 000,00 €**

**Cette prestation fera l'objet d'un paiement direct.**

.../...

.../...



99\_AI-062-216202705-20250711-DH2025\_043-

**Article 2 :** Sur présentation de facture, la ville de Divion s'engage à verser le règlement à la fin de la prestation par mandat administratif.

**Article 3 :** L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

**Article 4 :** Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :** Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le :11 juillet 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 11 juillet 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 11/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_AI-062-216202705-20250711-DH2025\_043-

# AVENANT À LA MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE 62 - DIVION REHABILITATION DE LA SALLE CARTON

Affaire N° 220424110000024

11/07/2025

## LE CLIENT

Nom du client : COMMUNE DE DIVION

Adresse du client : RUE OSCAR SIMON, 62460 DIVION

### Contact client :

Nom et prénom : GERARD GAQUERE

Numéro de téléphone : 03 21 64 55 70

Mail du contact : [ggaquere@ville-divion.fr](mailto:ggaquere@ville-divion.fr)

## D'UNE PART

ET

**SOCOTEC CONSTRUCTION.**

Pôle Construction&Immobilier Hauts-de-France

Agence Construction Arras

11 B RUE WILLY BRANDT - ZA LES BONNETTES

62000 ARRAS

Représenté par : Vincent DUHAMEL Ingénieur Chargé d'affaires

[vincent.duhamel@socotec.com](mailto:vincent.duhamel@socotec.com)

Il a été convenu,

Un avenant N° 220424110000024AV1 sur le contrat initial n° 220424110000024

Projet : « 62 - DIVION - REHABILITATION DE LA SALLE CARTON »

## OBJET DE L'AVENANT :

**PROLONGATION DE DELAI SUITE A EFFONDREMENT DU PLAFOND EN PHASE TRAVAUX**

Durée de prolongation : 1 mois

Commentaire : Avenant de prolongation de délai suite à sinistre et expertise - Reconstruction du plafond de la grande salle.

### MONTANT DE L'AVENANT :

Prolongation de délai / Reconstruction du plafond : 1350€ Hors Taxes soit 1620€ TTC

Le taux de TVA appliqué est le suivant : 20 %

Montant total du présent avenant : 1350€ Hors Taxes soit 1620€ TTC

- A la signature : 50 %

- A la remise du livrable : 50 %

**Toutes les autres clauses du contrat n°220424110000024 demeurent inchangées.**

### DISPOSITIF CONTRACTUEL :

Nous vous invitons à accéder aux conditions générales en cliquant sur le lien suivant :  
<https://www.socotec.fr/conditions-generales-socotec-construction-immobilier-V2>

BON POUR ACCORD,

Fait à *Dijon le 17/07/2025*

**LE CLIENT**  
(cachet et signature)



**SOCOTEC CONSTRUCTION**  
Vincent DUHAMEL

*" Bon pour accord. "*

Divion, le 17 juillet 2025

## DECISION DU MAIRE N°2025-044

**Objet : Signature d'un avenant avec le bureau de contrôle « SOCOTEC » - réhabilitation de la salle CARTON**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 16 décembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiant les délibérations du 26 mai 2020 et 27 septembre 2024.

**VU** la décision n°2022-064 relative à la signature d'un contrat avec le bureau de contrôle « SOCOTEC » - réhabilitation de la salle Carton

Un sinistre est survenu lors des travaux de réhabilitation de la salle CARTON. En conséquence il est nécessaire de procéder à la signature d'un avenant avec le bureau de contrôle « SOCOTEC », pour la reconstruction du plafond de la grande salle.

Au vu de ces critères, le pouvoir adjudicateur :

### **DECIDE**

**Article 1** : de signer l'avenant avec le bureau de contrôle SOCOTEC pour un montant de 1350 € HT soit 1620 € TTC

Le taux de TVA appliquée est de 20 %

**Article 2** : A la signature de l'avenant, la ville de Divion s'engage à verser 50 % du montant et le reste à la remise du livrable.

**Article 3** : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

**Article 4** : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



**Jacky LEMOINE.**

Transmise au Représentant de l'État le :17 juillet 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 17 juillet 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 17/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_AI-062-216202705-20250717-DH2025\_044-

Divion, le 17 juillet 2025

## DECISION DU MAIRE N°2025-045

**Objet : Tarif séjour Tout Public à Zakopane du 19 au 29 octobre 2025**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 16 décembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiant les délibérations du 26 mai 2020 et 27 septembre 2024.

Considérant qu'il y ait lieu de fixer les tarifs d'un séjour tout public organisé à Zakopane dans le cadre des échanges avec la Pologne.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

### DECIDE

**Article 1 : De fixer la tarification comme suit :**

**a) Pour les personnes ayant choisi un bagage en soute de 23 kg un montant de 1 220,00 € TTC par personne payable en 3 fois :**

- 410,00 € avant le 10 août 2025
- 410,00 € avant le 10 septembre 2025
- 400,00 € avant le 10 octobre 2025

**b) Pour les personnes ayant choisi un bagage en soute de 15 kg un montant de 1 160,00 € TTC par personne payable en 3 fois :**

- 390,00 € avant le 10 août 2025
- 390,00 € avant le 10 septembre 2025
- 380,00 € avant le 10 octobre 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 17/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_AI-062-216202705-20250717-DH2025\_045-

c) Pour les personnes qui achètent le billet d'avion par eux-mêmes un montant de 1 000,00 € TTC par personne payable en 3 fois :

- 350,00 € avant le 10 août 2025
- 350,00 € avant le 10 septembre 2025
- 300,00 € avant le 10 octobre 2025

**Article 2 :** D'encaisser les participations des familles sur la régie « Sports et culture ».

**Article 3 :** L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

**Article 4 :** Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :** Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



**Jacky LEMOINE.**

Transmise au Représentant de l'État le :17 juillet 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le : 17 juillet 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 17/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_AI-062-216202705-20250717-DH2025\_045-

Divion, le 25 juillet 2025

## DECISION DU MAIRE N°2025-046

**Objet : Contrats de prestation dans le cadre de l'organisation d'un séjour tout public en Pologne**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 16 décembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiant les délibérations du 26 mai 2020 et 27 septembre 2024.

En octobre 2025, la municipalité organise un séjour à Zakopane en Pologne. Dans le cadre de cette action, il a été nécessaire de travailler avec une agence locale pour la réservation des hébergements, restauration et excursions.

Pour ce séjour, un contrat doit être signé avec l'agence touristique Zwyrtolka. Il est stipulé dans le contrat qu'un acompte de 30% doit être versé à réception de la facture d'acompte, soit un montant de 42 966 PLN (soit 10 106,32 € suivant le cours du Zloty au moment du paiement)

Le solde sera à verser au plus tard le 1er octobre, pour un montant de 100 254 PLN (soit 23 581,41 € suivant le cours du Zloty au moment du paiement)

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

### DECIDE

**Article 1 : De signer l'offre avec l'agences Zwyrtolka de Zakopane.**

**Article 2 : De régler les acomptes et les soldes tels que décrit ci-dessus.**

**Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.**



99\_AI-062-216202705-20250725-DH2025\_046-

**Article 4 :** Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5:** Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

**Le Maire,**



**Jacky LEMOINE.**

Transmise au Représentant de l'État le : 25 juillet 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 25 juillet 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 25/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_AI-062-216202705-20250725-DH2025\_046-